FRC 4 28673 28673

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12959

OPINION

DE RALLIER,

Sur la résolution du 13 germinal an 7 relative à l'île Louviers.

Séance du 2 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens, comme membre de votre commission, appuyer l'avis de sa majorité, et répondre aux objections du préopinant.

On nous oppose la loi du 24 août 1793, qui porte,

(Art. XCXI) « Tout l'actif des communes pour le » compte desquelles la République se charge d'acquit- » ter les dettes, excepté les biens communaux dont » le partage est décrété, et les objets destinés pour » les établissemens publics, appartient de ce jour » à la nation jusqu'à concurrence du montant des- » dites dettes. »

(Art. XCXII.) » Les immeubles qui seront de cette » manière déclarés biens nationaux seront régis, ad- » ministrés et vendus comme les autres domaines » nationaux. »

Je ne sais comment on pourroit induire de ces dispositions que l'île Louviers dût être mise en vente; et pour moi je crois y trouver une preuve convaincante du contraire.

N'apperçoit-on pas clairement en effet, dans le texte que je viens de citer, l'intention bien caractérisée de diviser les propriétés des communes en deux classes distinctes, et comprenant, l'une, les biens simplement productifs d'un revenu, l'autre, les objets consacrés à l'utilité publique?

La loi ne dit pas en effet : Toutes les propriétés des communes appartiennent à la nation; mais tout *l'actif* des communes appartient à la nation jusqu'à concurrence des dettes acquittées par elle.

Or qu'est-ce que *l'actif* des communes, si ce n'est la masse de leurs capitaux produisant revenu? Il est tout simple que la nation se rembourse sur cet actif des avances qu'elle a faites pour l'acquittement des dettes; mais elle n'entend point dépouiller les communes des propriétés destinées à l'utilité publique.

L'exception formelle, prononcée par la loi du 24 août 1793 en faveur de ces derniers objets, lève assurément à cet égard toute espèce d'incertitude. La question se réduit donc ici à savoir si l'île Louviers doit ou non être comptée au nombre des objets des-

tinés pour les établissemens publics. Mais peut-on mettre en doute que la commune de Paris n'ait besoin d'un local destiné au déchargement, à l'entrepôt, au débit des bois à brûler et autres combustibles ?

Ce n'est pas seulement à raison de sa consommation immense qu'un pareil local lui est nécessaire, c'est encore par une suite de sa position sur une rivière navigable.

Quelle est en effet la commune intéressée aussi essentiellement aux opérations de la navigation intérieure qui n'ait pas besoin d'avoir à la disposition du public des quais, des embarcadaires, des berges, des chantiers, des lieux de débarquement et de dépôt pour les denrées et matières de toutes espèces qui se transportent par eau ?

Et quel autre local pourroit, sous le point de vue dont nous parlons, réunir à Paris plus d'avantages que l'île Louviers, qui, placée en tête de la rivière, est accessible aux bateaux dans tout son pourtour, n'expose aucun quartier habité aux dangers du feu ou de l'insalubrité, est isolée de toutes parts, et de la garde la plus facile ?

Si la commune de Paris, dit-on, a besoin d'un local pour le dépôt des bois à brûler, c'est à elle d'en faire l'acquisition : mais, déterminée déja par ce besoin indispensable, elle a, pour y subvenir, fait en 1705 l'acquisition de l'île Louviers, ainsi qu'elle le prouve par des titres authentiques.

Existe-t-il une loi qui assujettisse les communes à racheter une seconde fois ce que la nécessité du service public les avoit déterminées déja à acheter une première ?

Non assurément, il n'existe point de loi pareille ; mais il en existe une, c'est celle du 2 prairial an 5, qui porte expressément : « Il ne sera plus fait aucune » vente de biens de communes, quels qu'ils soient,

» ni en exécution de l'art. II de la section III de la loi du » 10 juin 1793, et de l'article XCXII de la loi du 24 » août suivant, ni en vertu d'aucune autre loi. »

D'ailleurs, si l'on enlevoit l'île Louviers à la commune de Paris, pourroit-elle, à quelque prix que ce fût, trouver à la remplacer par une propriété équivalente ?

Connoît-on, dans la partie du cours de la Seine qui traverse la commune de Paris, une autre île semblable à l'île Louviers ? Connoît-on un autre local disponible où l'on puisse retrouver, même d'une manière beaucoup moins parfaite, les précieux avantages que l'île Louviers réunit ?

Certainement si l'île Louviers n'appartenoit pas à la commune de Paris, il seroit nécessaire de la mettre à sa disposition ; mais elle lui appartient déja, et il ne faut pas l'en dépouiller.

Tout s'accorderoit à repousser une pareille mesure : la raison, la justice, une longue possession, la nécessité, et même le texte formel des lois.

Mais, dit-on, l'île Louviers n'en sera pas moins utile au public quand elle aura été vendue. Les acquéreurs n'en dénatureront pas l'usage, et continueront d'en faire un lieu de dépôt pour les combustibles.

Je ne pense pas que l'on puisse prendre une confiance raisonnable dans aucune proposition de ce genre.

Peut-on se flatter, en effet, que les spéculations exclusives et avides de l'intérêt particulier présenteront dans tous les temps au public les mêmes avantages que les combinaisons impartiales, sages et comme paternelles d'une administration publique ?

Et quelle garantie auroit-on que les propriétaires, peut-être peu d'accord entre eux, ne changeroient pas un jour, en tout ou en partie, l'emploi auquel

le terrein acquis par eux auroit été primitivement consacré ?

Il n'y auroit donc qu'à vendre aussi les quais, les calles, les berges, les marchés, les halles, les places même et les rues.

On se reposeroit pareillement sur le désintéressement, sur la discrétion et la fidélité constantes avec lesquelles les acquéreurs conserveroient au public l'usage de ces divers établissemens.

Vous avez déja admis en principe que les halles de propriété particulière, que plusieurs d'entre elles sont encore, doivent redevenir une propriété commune. N'y auroit-il pas de l'inconséquence à vouloir au contraire que l'île Louviers, de propriété commune, devînt une propriété particulière ?

Et qu'est-ce en effet que l'île Louviers, si ce n'est une sorte de halle pour les combustibles ?

Le dépôt de l'île Louviers empêche encore presque à lui seul les marchands de bois forains de recevoir la loi des propriétaires des chantiers de Paris, et défend par conséquent du même danger les consommateurs. Que deviendroit cet avantage bien précieux pour le public, si l'île Louviers ne présentoit plus elle-même que des chantiers appartenant à des particuliers ?

Le préopinant vous a dit qu'il n'y avoit point de bon marché sans concurrence. Je suis bien d'accord avec lui sur ce principe ; mais si vous supprimez le dépôt de l'île Louviers, vous livrez sans concurrence les consommateurs à la discrétion des marchands de bois domiciliés à Paris. Il ne faut pas s'étonner si ces derniers desirent s'affranchir d'une concurrence qu'eux seuls peuvent trouver incommode.

Mais, dit-on encore, on ne doit point regarder comme établissemens publics ceux dont l'utilité est circonscrite dans les bornes d'une certaine localité. Je

réponds qu'à ce compte-là, il n'y auroit point proprement d'établissemens publics ; car il n'en est aucun que l'on puisse détacher de la localité dans laquelle, par sa nature, il se trouve irrévocablement fixé.

Il n'y auroit, par exemple, point de fontaine publique ; car il n'en est aucune à laquelle tous les citoyens français puissent venir à-la-fois se désaltérer.

Il seroit fort à désirer que l'on fût plus parfaitement d'accord qu'on ne l'a été jusqu'ici sur le véritable sens qu'il faut attacher à ces expressions *propriétés nécessaires au public*, et je regrette depuis bien long-temps que le Conseil des Cinq-Cents n'ait pas précisé, dans une résolution *ad hoc*, les établissemens publics auxquels les différens chefs-lieux doivent à-la-fois prétendre et se borner suivant leur nature, leur population et leurs circonstances locales.

Je craindrois de m'écarter trop long-temps du but de la discussion actuelle, si j'entrois ici dans l'examen de cette question.

Je me contenterai de remarquer qu'un établissement est public, non pas quand tous les citoyens participent d'une manière actuelle et effective à sa jouissance, ce qui est à-peu-près impossible, mais quand, utile à un nombre illimité de citoyens, il n'est la propriété exclusive de personne.

Qu'un établissement de ce genre soit donné gratuitement à une commune ou qu'il lui soit vendu, il n'en est pas moins établissement public; mais certes il ne peut être question de vendre un établissement de cette espèce à une commune, quelle qu'elle soit, lorsque, comme dans le cas actuel, elle en a déja fait à ses frais l'acquisition.

Il ne faut pas, dit-on, montrer de la prédilection pour la commune de Paris. Je suis parfaitement de cet avis, et je maintiens que le plus petit chef-lieu

a droit comme le plus grand de fixer sur lui votre impartiale sollicitude.

Mais, pour maintenir cette balance égale, il ne faut pas accorder à l'un matériellement autant qu'à l'autre; il faut donner à chacun selon l'échelle de ses besoins.

Or les besoins de la commune de Paris se multiplient, non-seulement en raison de sa population et de son étendue, mais dans une proportion bien plus forte encore.

Certes, si l'on a quelque chose à regretter, c'est que des terreins plus nombreux et moins rétrécis n'aient pas été de tout temps réservés dans cette immense commune, pour satisfaire d'une manière plus parfaite à ce qu'y exigent la sûreté, le bon ordre, la propreté, la salubrité, les communications, les eaux, les approvisionnemens, les subsistances, les besoins de toutes espèces.

Sous l'ancien régime, on a vu trop souvent des pouvoirs oppressifs s'emparer des établissemens publics, et rançonner par ce moyen les individus; mais, sous le régime de la liberté, tout ce qui porte le caractère de l'utilité publique mérite d'être respecté.

Cependant, dit-on, réserver des propriétés pour des besoins quelconques, c'est les soustraire aux ventes publiques; c'est diminuer d'autant le gage précieux des créanciers de l'état.

Non, ce n'est point diminuer ce gage; car il ne s'est jamais composé des objets nécessaires pour le service public: ils en ont été formellement exceptés par les lois, et ils le sont également par la raison.

La République vend son superflu, et non pas son nécessaire; elle aliène les propriétés dont elle peut se passer, mais elle conserve celles dont elle a besoin et qu'il seroit ou très-dispendieux ou même impossible de remplacer.

Il demeure donc, à ce qu'il me semble, incontestable

que la commune de Paris a, sur l'île Louviers, des droits fondés sur une acquisition antérieure, sur une possession longue et non interrompue, sur la nécessité d'un service public;

Qu'il est indispensable de laisser cette île à la disposition de l'administration des approvisionnemens de Paris; qu'il y auroit un inconvénient majeur et irréparable à en permettre l'aliénation;

Que cette île est exactement dans les cas d'exception prévus par la loi du 24 août 1793;

Que l'aliénation en est outre cela formellement interdite par la loi du 2 prairial an 5.

Que cette île n'a jamais dû être considérée comme faisant partie du gage assuré aux créanciers de l'état.

Elle n'a point d'ailleurs encore été mise en vente ni soumissionnée, et elle ne sauroit par conséquent être l'objet d'aucune reclamation particulière.

Je crois que, d'après toutes ces considérations, le Conseil ne peut se dispenser d'adopter les conclusions du rapporteur de sa commission en approuvant la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Floréal an 7.